

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.093 du 18 octobre 2012

A. 205.509/XI-19.082

En cause : **MARTINOVICI Dana**,
ayant élu domicile
rue de la Pastorale 52 A/9
1070 Bruxelles,

contre :

l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 juin 2012 par Dana MARTINOVICI qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision du jury du master complémentaire en Pédiatrie de l'ULB, de ne pas retenir [sa] candidature à la sélection pour cette spécialité pour l'année 2012-2013»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 20 août 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'état;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. MINSIER, loco Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'Université libre de Bruxelles organise un programme de deuxième cycle complémentaire ayant pour objectif de préparer des médecins à l'agrément comme titulaire du titre professionnel particulier de médecin spécialisé en pédiatrie; que cette formation est organisée sous l'égide de l'Académie Wallonie-Bruxelles, par la faculté de médecine et le réseau hospitalier de l'université, et comprend un enseignement théorique et des stages à temps plein dans le réseau hospitalier précité pendant cinq ans; qu'à l'instar de trente-et-un autres candidats européens non diplômés de l'Université libre de Bruxelles, la requérante, titulaire d'un diplôme de médecine générale délivré en Roumanie, a sollicité son inscription au Master complémentaire susvisé; qu'en raison du «nombre particulièrement important de candidats européens hors quota» par rapport au nombre de places disponibles pour l'année académique 2012-2013, le Bureau de Master complémentaire en pédiatrie a procédé, en sa réunion du 11 avril 2012, à un «pré[-] classement de manière à ne pas soumettre des personnes, qui seraient de toute manière non retenues, à des prestations coûteuses pour eux et leur occasionnant une perte de temps (stage)»; que la candidature de la requérante n'a pas été retenue lors de cette présélection, sur la base de la motivation suivante :

« [...] »

Dr Martinovici Dana.

Le Dr Martinovici est plus âgée que les autres candidats.

Elle est bien classée sur le plan des études et de l'expérience. Elle présente 4 publications référencées en PUBMED dont 2 en première auteur dans des revues à comité de lecture, ce que son âge et les services dans lesquels elle a déjà travaillé expliquent.

Outre son âge, cette candidate a déjà travaillé notamment au CHU Saint-Pierre, dans le service du Professeur Jack Levy, Maître de Stage complet du MC en Pédiatrie de l'ULB où des problèmes de comportement et relationnels importants ont été observés. Pour l'ensemble de ces raisons, sa candidature n'a pas été retenue»;

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été portée à la connaissance de la requérante, le 17 avril 2012, par un courrier électronique qui est libellé comme il suit:

« Mademoiselle,

Nous vous remercions pour votre demande de formation dans le cadre du Master Complémentaire en pédiatrie de l'Université Libre de Bruxelles.

Nous avons cependant le regret de vous faire savoir que nous ne pouvons malheureusement pas retenir votre candidature pour l'année académique 2012-2013. Cette décision ne met nullement en doute votre motivation pour cette spécialisation ni vos qualités personnelles, mais le grand nombre de candidatures et la limitation de l'effectif admissible au post-graduat (imposée par le Ministère de la Santé Publique) nous contraint de procéder à une présélection très sévère.

[...]».

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État, en ce qu'elle n'a pas agi en qualité d'autorité administrative, la décision attaquée étant de nature contractuelle et ne liant pas les tiers;

Considérant que l'Université libre de Bruxelles est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française, créée et organisée par des personnes privées; que cette circonstance n'exclut toutefois pas qu'une telle université puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers; qu'en l'espèce, la décision attaquée qui refuse, lors d'une présélection, la candidature de la requérante au Master complémentaire en pédiatrie organisé par l'Université libre de Bruxelles, n'entre pas dans la catégorie des actes administratifs unilatéraux qui lient les tiers, mais constitue un refus de contracter, soit un acte de nature contractuelle qui ne produit d'effet qu'entre les parties; qu'il s'ensuit que les contestations qui y ont trait relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la fin de non-recevoir doit être accueillie; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------